CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION,

Tendante à généraliser la mesure des octrois municipaux et de bienfaisance,

PAR DELPIERRE, jeune.

(Ant. Franç.)

Séance du 27 vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DEPUIS la suppression des octrois qui avoient éte créés sous l'ancien régime, au profit des villes ; depuis la vente des biens des hospices, les principales

communes de la République ont perdu toutes leurs ressources et gardé tous leurs besoins.

Il a fallu, après avoir tari les sources de leurs revenus, que le trésor public vînt à leur secours; mais ne pouvant faire face aux dépenses générales de l'Etat, cette nouvelle charge augmentoit la crise de nos finances, et nos nombreux établissemens d'humanité auxquels on donnoit aussi peu qu'on promettoit beaucoup, voyoient chaque jour leur misère s'aggraver.

Cet état déplorable, cause féconde et continuelle d'agitations, sur-tout au sein de la métropole, ne pouvoit durer plus long temps sans nous exposer aux plus grands dangers.

Au commencement de l'an 7, on chercha à le faire cesser, et à mettre les dépenses locales à la charge des communes. Pour atteindre ce but, on rappela le systême indiscrètement proscrit des octrois.

La loi du 11 frimaire portoit que les communes qui ne pourroient suffire à leurs dépenses, au moyen de leurs revenus ordinaires et de leurs centimes additionnels, demanderoient au Corps législatif l'autorisation de percevoir, sur les objets de leurs consommations, une taxe suffisante pour mettre leurs recettes au niveau de leurs dépenses.

Cette disposition devoit, dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, amener l'établissement de l'octroi dans plus de deux cents communes; car, sur la totalité de ce qu'on appeloit autrefois *des villes*, il n'y en a peut-être pas six qui aient des revenus ordinaires suffisans pour pourvoir à leurs besoins. Cependant vingt-cinq seulement l'ont provoqué, et le reste a laissé l'arriéré s'accumuler et l'administration locale tomber en lambeaux.

Les hospices sont endettés de plus de 25 millions;

sans compter le courant; l'arriéré des dépenses administratives *locales* s'élève probablement au-delà de cette somme. L'ordre de choses actuel tend sans cesse à empirer cette situation, et à laisser chaque année derrière lui, un déficit immense.

Si on continue à abandonner aux administrations le soin de provoquer l'établissement des perceptions locales, on n'obtiendra point de résultat général, car un très-petit nombre d'entr'elles le demandera; il faut une sorte de courage pour faire cette proposition au milieu des préjugés populaires qui les entourent et qui souvent les dominent. C'est à nous à oser pour elles. La conviction de l'utilité de cette mesure doit nous faire la loi de l'étendre à tous les points qui en sont susceptibles.

Mais, en vous proposant de généraliser l'établissement de l'octroi, nous y apportons un amendement essentiel qui change entièrement le systême suivi jusqu'à ce jour. Nous remplaçons par lui la taxe des centimes additionnels établie sur les terres; nous ôtons un énorme fardeau de dessus l'agriculture que jusqu'ici nous nous sommes bornés à plaindre. C'est sous ce rapport que la question des octrois devient vraiment importante.

Depuis la révolution on déclame contre la théorie des économistes, et leur doctrine est toute entière dans notre législation fiscale.

210 millions de contribution foncière;

Puis 70 millions de centimes additionnels à cette contribution;

Puis 25 millions de contribution mobilière, laquelle, dans les trois quarts des départemens, n'est qu'une addition à la contribution foncière;

Puis des centimes additionnels à la contribution mobilière ;

Puis encore des centimes additionnels à la foncière et à la mobilière chaque fois qu'une commune redoit sur ses charges locales. Oh que ce sol est fécond et que les agriculteurs sont heureux ! Tout vient de la terre.

Mais une taxe sur les consommations gênera les citoyens : vraiment il vaut mieux être froissé que gêné ! Il vaut mieux tuer l'agriculure par une forme d'impôt direct qui ne s'attache qu'à elle, que de faire partager le fardeau qu'elle supporte par les capitalistes, par les commerçans, par les individus qui exercent des professions lucratives, classes d'hommes qui, dans la législation actuelle, ont l'étrange privilége de ne pas payer une obole pour soutenir l'administration qui les protège, pour soulager les malheureux qui les avoisinent.

Dans l'hypothèse de l'établissement des octrois, chacun acquitte sa part de la dette de l'humanité, des frais d'administration et de police, et chacun la paye à l'occasion de ses jouissances dans l'objet desquelles elle se dissémine, se confond et disparoît.

Quand l'exacte justice ne prescriroit pas ce genre de taxe, la facilité, l'imperceptibilité de sa perception le conseilleroient, le recommanderoient. On ne prétend pas dire que ce soit un bienfait ; car tout impôt, quel qu'il soit, est une diminution de liberté et de propriété : mais comparé à une addition à la contribution foncière, c'est un soulagement et un acte d'équité.

L'établissement de taxes locales sur les consommations effraie au premier aspect les esprits qui s'indignent de toute idée d'entraves ; mais je les prie de ne pas juger les octrois sans avoir sous les yeux

l'image des garnisaires, de ne pas plaindre les citoyens dont on trouble les pleines jouissances, sans faire assister à leur censure, les chétifs propriétaires qui méritent aussi d'avoir part à notre sensibilité.

Si on objecte que les moyens d'exécution manquent au système des octrois, je répondrai que la taxe d'entretien des routes les a tous préparés, et a réduit presqu'à rien les frais de premier établissement.

En dernière analyse, la résolution présentée n'est pas un projet nouveau, mais bien l'exécution littérale de la loi du 11 frimaire, à cette différence près que nous prendrons l'initiative que nous avions donnée aux municipalités.

Il y a des projets de loi qu'il suffit de rejeter pour opérer le bien; il n'en sera pas de même de celui-ci dans l'hypothèse où le Conseil le proscriroit : car la détresse des administrations locales et des hôpitaux est une suite de la législation existante; il faut la reformer sous peine de dissolution On ne peut augmenter la somme des centimes additionnels, dont on a comblé la mesure, sans compromettre le recouvrement des impôts directs, et sans exposer le sol français à se couvrir de ronces. J'engage donc le Conseil à s'occuper sans relâche de cette partie extrêmement souffrante de l'administration publique, à accélérer le remplacement des biens des hôpitaux et à chercher un moyen quelconque de subvenir aux besoins pressans des (1) principales communes de la République.

---

(1) La majeure partie des cantons ruraux éprouve les mêmes embarras.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de procurer aux principales communes de la République les moyens de pourvoir aux frais de leur administration municipale et communale, et aux dépenses de leurs hospices civils et autres établissemens de bienfaisance ;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

Article premier.

Il sera perçu un octroi municipal et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, de la manière dont il sera dit ci-après, 1°. dans toutes les communes qui ont pour elles seules une administration municipale, 2°. dans celles qui sont chefs-lieux de département, 3°. dans celles où siégent les tribunaux civils et criminels.

I I.

Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, les officiers ou agens municipaux desdites communes dresseront le tableau comparatif de leurs dépenses municipales et communales réunies, et du montant présumé de leurs recettes ; ils n'y comprendront pas le produit des centimes additionnels accordés par la loi du 11 frimaire an 7, pour compléter les fonds nécessaires à leurs dépenses.

Ils y joindront, s'il y a lieu, l'état des sommes dues pour les services antérieurs à l'an 8.

Ils accompagneront ces deux tableaux de l'indication des taxes indirectes et locales qu'ils jugeront les plus convenables pour solder leur arriéré, et pour suppléer à l'insuffisance de leurs revenus annuels.

I I I.

Le projet des taxes indirectes et locales dont il est parlé en l'article précédent comprendra,

1°. La désignation des objets sur lesquels les taxes devront porter;

2°. Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés;

3°. L'évaluation du produit présumé des diverses taxes projetées;

4°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes;

Enfin, l'évaluation des frais de régie et de ceux de premier établissement.

I V.

Ne pourront être assujettis à une taxe quelconque, ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

V.

Les officiers et agens municipaux veilleront avec le plus grand soin, en formant leurs projets de taxes,

A ce que le tarif et le produit en soient, le plus

qu'il se pourra, proportionné au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires;

A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible, et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens et des communications;

A ce que le commerce et l'industrie ne souffrent pas de taxes inconsidérément établies.

V I.

Les sommmes dues par les municipalités et les communes sur les services antérieurs à l'an 8, seront acquittées en six années; et jusqu'à leur entier paiement, le tarif des droits à percevoir sera augmenté dans une proportion suffisante pour solder les intérêts, et éteindre annuellement un sixième de cet arriéré.

V I I.

Les projets de taxes municipales annexés aux deux états mentionnés en l'article II, seront soumis, aussitôt après leur formation, aux administrations centrales, qui pourront les modifier, selon qu'elles le jugeront convenable.

V I I I.

Les administrations centrales arrêteront lesdits projets de taxes au plus tard dans les quinze jours qui suivront leur réception; de suite elles en enverront un double aux officiers municipaux ou agens des communes désignés en l'article premier, lesquels demeurent autorisés à mettre provisoirement en activté l'établissement de leurs octrois, conformément aux arrêtés des administrations centrales.

Elles en adreseront eu même temps une expédition au Directoire exécutif, qui la transmettra au Corps législatif, qui règlera définitivement par une loi les divers projets de perceptions locales.

I X.

Les administrations centrales établiront le mode de perception et le nombre de bureaux de recettes qui seront jugés nécesssaires ; elle détermineront de même le nombre des employés, la forme de leur service, et la quotité de leur traitement.

X.

Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, la recette qu'ils feront.

X I.

Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission de la part de l'administration centrale qui les nommera sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par les agens ou officiers municipaux.

X I I.

Au moyen de l'établissement des taxes locales, les quinze centimes additionnels aux contributions directes, accordés pour faire face aux dépenses municipales et communales, cesseront d'être imposés à dater de l'an 8, dans toutes les communes où lesdites taxes seront perçues en exécution de la présente.

X I I I.

Si dans le nombre des communes désignées en l'article premier, il s'en trouvoit quelqu'une qui eût des revenus suffisans pour subvenir à ses dépenses municipales et communales sans recourir aux centimes additionnels, la présente loi ne lui sera point applicable, et il n'y sera point perçu d'octroi.

X I V.

Elle ne sera pas applicable non plus aux communes purement rurales qui sont formées de plusieurs hameaux ou d'habitations éparses, et qui n'ont une mucipalité pour elles seules qu'à raison de la population que présentent les diverses sections dont elles se composent.

X V.

La perception de l'octroi fait partie des attributions des administrations municipales, sous la surveillance des administrations centrales de département.

X V I.

Les administrations centrales pourront destituer les préposés nommés par elles, si les circonstances l'exigent, les dénoncer aux tribunaux et les poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

X V I I.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif de la commune où il devra

se rendre, sera tenu d'en faire la déclaration et d'en acquitter la taxe, conformément au réglement local sur le mode de perception; toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle suivant la quotité de la somme.

XVIII.

Les amendes prononcées en exécution de l'article ci-dessus seront acquittées sur-le-champ entre les mains de celui des receveurs de l'octroi que la municipalité commettra à cet effet; une moitié appartiendra aux employés à la perception, l'autre sera versée à la caisse des recettes municipales et communales.

XIX.

Quant aux objets qui ne seront pas destinés à la consommation des communes où il y a un octroi établi, et qui n'y entreront que pour *transit* ou pour y être entreposés jusqu'à sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XX.

Dans aucun cas, les citoyens entrant dans les communes, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent; tous actes contraires à la présente dis-

position seront réputés actes de violence ; les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle et condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

X X I.

Les contestations civiles qui pourroient s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits d'octroi, seront portées pardevant le juge-de-paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, suivant la quotité de la somme.

X X I I.

Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par les receveurs, les porteurs ou conducteurs d'objets assujétis à la taxe seront tenus de consigner entre leurs mains le droit exigé, et ils ne pourront être entendus qu'en rapportant au juge qui devra en connoître, la quittance de ladite consignation.

X X I I I.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 50 francs : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XXIV.

Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XXV.

Les officiers et agens municipaux vérifieront et arrêteront au moins une fois par mois les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse des préposés dont dont il va être parlé ci-après.

XXVI.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, le 9 de chaque décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales dans les communes formant à elles seules un canton, et, dans celles faisant partie d'un canton, entre les mains du percepteur des contributions directes.

XXVII.

Il est accordé au préposé et aux percepteurs susdits un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment de la rétribution qui leur est accordée pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XXVIII.

Les officiers municipaux et les agens des communes

où il sera perçu un octroi, délivreront mois par mois les mandats nécessaires pour l'acquittement des dépenses d'administration municipale et communale, telles qu'elles auront été réglées par les administrations de département; les mandats seront acquittés par les préposés désignés en l'article XXVI, chacun en ce qui les concerne, tant sur le produit de l'octroi que sur celui des recettes municipales et communales dont ils sont chargés par la loi du 11 frimaire.

XXIX.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

